



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 27 novembre 2024

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 24 - 435

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVK HAUT-MARNAISE SAS

14 bis, rue Irma Masson
52301 JOINVILLE

Code AIOT : 0005701250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement AVK Haut Marnaise implanté 14 bis, rue Irma Masson - 52300 JOINVILLE. L'inspection a été annoncée le 15 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée suite à une campagne exploratoire sur les polluants dits émergents présents dans l'eau potable réalisée par l'ANSES entre 2020 et 2022 et qui a permis de constater la présence de 1.4 dioxane dans un captage d'eau potable de la commune de Vecqueville. Afin de tenter de localiser la source de cette pollution, les ICPE présentes à proximité du captage, dont la société AVK Haut-Marnaise, font l'objet d'une visite d'inspection.

•

- **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**
- AVK HAUT-MARNAISE SAS
- 5 rue Mauclère - BP 24 - 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0005701250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVK Haut Marnaise est spécialisée dans la préparation, le montage et la mise en peinture de poteau d'incendie. Les pièces réalisées sur site sont destinées à être commercialisées par le groupe AVK.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejet Effluents	Code de l'environnement, article L. 512-20	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la demande de l'inspection des installations classées, une première analyse documentaire a été réalisée par l'exploitant pour définir les produits contenant potentiellement du 1.4 dioxane et utilisés sur site. Cette analyse documentaire, menée sur les produits les plus utilisés dans le process, doit être étendue à l'ensemble des produits présents sur site.

Dans le cadre d'une "levée de doute" sur l'origine du 1.4 dioxane présent dans le captage d'eau potable de la commune de Vecqueville, l'exploitant est disposé à effectuer une recherche de cette molécule dans les analyses réalisées sur les rejets résiduels qui sont envoyés dans le réseau public.

De plus, l'exploitant s'est engagé à faire un point sur la situation administrative du site et notamment vis-à-vis de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique

Prescription contrôlée :

Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux et alliages

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1000 kW (E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)

Rubrique 2575. Emploi de matières abrasives

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)

Rubrique 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ect.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1000 litres (E)
- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)

Constats :

Lors de la visite, un point est réalisé sur les activités de l'installation.

L'exploitant indique que le site relève bien des rubriques ICPE 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages », 2575 « Emploi de matières abrasives » et 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ect. ».

L'inspection des installations classées dispose des informations sur les déclarations sous les rubriques 2560 et 2575 (preuve de déclaration datée du 29 juin 2009) , par contre aucun document n'est disponible concernant la rubrique 2940. L'exploitant doit fournir la preuve de dépôt de déclaration à l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, l'exploitant s'engage à régulariser sa situation administrative auprès des services de la Préfecture.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le volume des activités réalisées sur site place le site au régime de la déclaration ICPE pour les 3 rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejet Effluents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-20

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet 1.4 Dioxane

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui dispose : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés

pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »
et suite à la campagne exploratoire menée par l'ANSES entre 2020 et 2022, l'exploitant doit rechercher si une pollution au 1.4 Dioxane est possible dans ces rejets.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une analyse des FDS des 10 produits les plus utilisés sur le site a été menée.

Aucun produit ne présente de 1.4 dioxane dans sa composition.

Les fiches de données de sécurité de ces 10 produits ont été transmises par courriel à l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2024. Après analyse documentaire de ces fiches, l'inspection des installations classées confirme la non présence de 1.4 dioxane dans ces produits.

Lors des échanges, il est convenu avec l'exploitant qu'une analyse documentaire complète sera menée sur l'ensemble des produits utilisés sur site dans un délai de 6 mois.

Il est aussi convenu qu'une recherche de 1.4 dioxane sera effectuée lors de la prochaine campagne d'analyse des rejets du site.

Concernant les rejets du site, l'exploitant précise que l'ensemble des eaux résiduaires sont envoyées dans le réseau public et qu'une convention est en place avec la collectivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois